



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-huit octobre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Xavier BERNARD, le maire.

Etaient présents : Xavier BERNARD, Maire

Marie-Thérèse PARASKEVAS, Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Jean Paul FÉLIX
Adjoints au Maire

Antoine DAVENE de ROBERVAL, Serge DEWEL, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Thierry SEUTIN conseillers municipaux.

Était absent excusé,

Jennifer LEROUGE donne pouvoir à Caroline HOFFERT

M Serge DEWEL, est *désigné* secrétaire de séance.

M. BERNARD ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

DELIBERATION POUR INDEMNITES DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire Xavier BERNARD en date du 28 octobre 2024 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au Maire

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE		
FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
Le Maire	21 %	863.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** les indemnités de fonction du Maire.

1) Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2^e alinéa)

Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2^e alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

(2) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

(3) La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement. L'intervention d'une délibération annuelle et nominative n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies. En début de mandat, la délibération fixe le montant de l'indemnité allouée au maire, non pas en euros, mais en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.

(4) Des majorations sont possibles dans les communes remplissant les conditions ci-dessous, elles nécessitent une délibération distincte (articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT)

Article L2123-22 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :
Mis en ligne le :

Fait à HUIS le 28 octobre 2024
BARNARD Xavier

Le Maire,



Délibération n°21-2024